



**N° GD 74/22
ANNEE 2022**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
mandaté par le Conseil Communautaire du 23 juin 2022,
Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »

d'une part,

Et

L'Association ATD Quart Monde

Dont le siège est fixé
63 rue Beaumarchais – 93100- MONTREUIL
Représentée par sa Présidente Marie Aleth GRARD
Mandaté par le Conseil d'Administration du 22/07/2020
N°SIRET : 775 663149 00273
Ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Préambule

Considérant le projet de l'Association portant sur « **Atelier Emaux** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant Le contrat de ville 2015/2020 du territoire du Grand Dole, signé le 29 Septembre 2015 par l'Etat, le Département du Jura, La Région Franche Comté, le Grand Dole, la Ville de Dole, le Tribunal de Grande Instance, la Caisse des Dépôts et de Consignation, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, Dole du Jura Habitat, l'OPH du Jura, L'Académie de Besançon, la Mission Locale de Dole, Pôle Emploi.

Considérant que le contrat de ville s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la politique de la ville, menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° GD 74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 portant sur l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action porté par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à **huit cent euros**, en conformité avec la délibération n° GD 74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, fonction 420, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

*Les versements seront effectués au compte n° 00011117748 clé 94, ATD Quart Monde
FRANCHE COMTE, BNP PARIBAS.*

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Communauté d'Agglomération que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 : Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours est réalisée sur la base de différents éléments :

- Bilan qualitatif et quantitatif
- Emargement des participants
- Tableau fiche action dûment complété
- Justificatifs de sorties positives

Date butoir de dépôt du bilan de l'action arrêtée au 31 Décembre 2022.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.
- Les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Communauté d'Agglomération peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le __20/08/2022__
(En quatre exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Association

La Présidente,
Marie Aleth GRARD

PO : Nathalie Gendre



Annexe 1 : Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

Objectifs :

Cet atelier vise :

- De permettre aux enfants, ados, jeunes avec leurs parents (ou seul) de s'initier aux émaux.
- D'apprendre une technique délicate qui demande temps et patience.
- De découvrir un métier : l'émaillage, un des métiers en disparition et pourtant encore pratiqué dans le Jura à Morez.
- De créer du lien social en créant ensemble.

Cet atelier selon la motivation et la dextérité des personnes peut amener à découper soi-même ses propres pièces en cuivre.

Méthodologie :

Travailler une progression dans le travail si les personnes font plusieurs séances consécutives. Passer de l'individuel au collectif (exemple : fabriquer des bijoux ou pièces individuelles pour soi, puis pour d'autres jusqu'à une éventuelle œuvre collective).

10 séances.

Exposer son travail en fin de parcours.

Séance de 2H avec les personnes + temps de préparation et rangement qui comprend la cuisson (soit 3H sur place) + préparation en amont de l'atelier entre les séances.

Groupe de 6 personnes (+ l'intervenant + une autre personne.)

Emaillage de pièces préparées à l'avance (estampes) ou pièces découpées dans le cuivre au cours de l'atelier ou à l'avance.

Public :

Pour enfants à partir de 7 ans, jeunes du PRE avec possibilité d'intégrer les parents.

Voire enfants du CLAS.

Moyens :

Un intervenant ATD Quart Monde des Mesnils Pasteur et un jeune ou adulte connu d'ATD Quart Monde animent l'atelier à chaque séance. Matériel fourni par ATD Quart Monde. Atelier qui aura lieu dans les locaux politique de la ville.

Période :

Mercredi ou vacances scolaires

Les partenaires sont l'équipe PRE, le centre Olympes de Gougues.

Annexe 2 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	600€	70 – Vente de produits finis, de marchandises	€
Prestation de services			
Achats matières et fournitures	600	73 – Dotations et produits de tarification	€
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation	1 600 €
61 – Services extérieurs	€	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services	
Locations		Politique ville Jura 39	800
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil. Régional	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	€	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		39 CA Grand Dole	800
63 – impôts et taxes	€	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Impôts et taxes sur rémunération		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes		Autres établissements publics	
64 – Charges de personnel	1000€		
Rémunération des personnels	812		
Charges sociales	188	75 – Autres produits de gestion courante	€
Autres charges de personnel		756 Cotisations	
65 – Autres charges de gestion courante	€	758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières	€	76 – Produits financiers	€
67 – Charges exceptionnelles	€	77 – Produits exceptionnels	€
68 – Dotation aux amortissements	€	78 – Reprises sur amortissements et provisions	€
69 – Impôts sur les bénéfices (IS)	€	79 – Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1600	TOTAL DES PRODUITS	1600
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 – Contributions volontaires en nature	€
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	250
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations		875 – Dons en nature	
864 - Personnel bénévole	250		
TOTAL	€	TOTAL	€